



La Cour déclare la requête présentée par M. Fillon, son épouse M^{me} Fillon et M. Joulaud, irrecevable

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Fillon et autres c. France](#) (requête n° 24326/24), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable, d'une part, pour défaut manifeste de fondement et, d'autre part, pour non-épuisement des voies de recours internes.

La requête concerne principalement, sous l'angle de l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention, l'équité du procès de M. Fillon, ancien Premier ministre, de son épouse M^{me} Fillon et de M. Joulaud, qui était suppléant de M. Fillon à l'Assemblée nationale, tous les trois condamnés pour détournement de fonds publics ou complicité et recel de ce délit.

La Cour a d'abord relevé que la dénonciation par les requérants du manque d'indépendance et d'impartialité de la phase d'enquête de leur procès n'était manifestement pas fondée et qu'il ne lui appartenait pas de s'immiscer dans le débat national relatif à la réforme du ministère public en France.

Elle a en ensuite considéré que la procédure pénale litigieuse, prise dans son ensemble, a manifestement revêtu un caractère équitable au sens de l'article 6 de la Convention.

Quant au grief de M. Fillon qui se plaint également de l'absence de prévisibilité de sa condamnation, sous l'angle de l'article 7 de la Convention, elle a relevé qu'il avait omis d'épuiser les voies de recours internes en ne soulevant pas, même en substance, ce grief devant la Cour de cassation.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

Les requérants, M. François Fillon, Mme Pénélope Fillon, son épouse, et M. Joulaud, suppléant de M. Fillon à l'Assemblée nationale de 2002 à 2007, sont des ressortissants français, nés respectivement en 1954, 1955 et 1967, résidant à Solesmes et Sablé-sur-Sarthe.

M. Fillon a été Premier ministre de la France de 2007 à 2012, et deux fois député, de la Sarthe de 1997 à 2002, et de la deuxième circonscription de Paris de 2012 à 2017.

À la suite d'une publication du Canard enchaîné, le 25 janvier 2017, mettant en cause la réalité tant des tâches de collaboratrice parlementaire de l'épouse de M. Fillon avec son mari, alors député, puis avec M. Joulaud, que celle de ses fonctions de conseillère littéraire de la publication la Revue des deux mondes dont le financement et la direction étaient assumés par un de leur proche, M. L., une enquête préliminaire fut ouverte pour délits de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et recel.

L'enquête fut transmise à la procureure de la République financier (PRF). Celle-ci ouvrit une information judiciaire.

Le 19 avril 2019, les juges d'instruction renvoyèrent les trois requérants devant le tribunal correctionnel (TC) de Paris.

Par un jugement du 29 juin 2020, M. Fillon fut, notamment, déclaré coupable de détournement de fonds publics réalisés entre 1998 et 2002 et entre 2012 et 2013, complicité et recel de détournement de fonds publics imputés au troisième requérant, et complicité et recel de l'abus de biens sociaux imputé à M.L. Le tribunal le condamna à une peine d'emprisonnement de cinq ans dont trois avec sursis, 375 000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité. Son épouse fut déclarée coupable de complicité de détournement de fonds publics et complicité d'abus de biens sociaux imputé à M.L., et condamnée à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis, 375 000 euros d'amende et deux

ans d'inéligibilité. M. Joulaud fut condamné, pour détournement de fonds publics, à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis, une amende de 20 000 euros et cinq ans d'inéligibilité. En outre, le tribunal condamna, solidairement, le premier requérant et la deuxième requérante, ainsi que cette dernière et le troisième requérant, à payer respectivement 401 230,19 et 679 989, 32 euros à l'Assemblée nationale, partie civile, au titre des dommages et intérêts.

Dans ses conclusions déposées devant la cour d'appel de Paris, M. Fillon demanda au juge de considérer, par exception aux dispositions alors en vigueur de l'article 385 alinéa 1 du code de procédure pénale (CPP), que des moyens de nullité résultant d'éléments « particulièrement graves » révélés postérieurement à la clôture de l'information judiciaire étaient recevables. Il présenta une requête en annulation de plusieurs actes de la procédure. Il soutint également « que le choix du juge d'instruction avait été volontairement orienté », et que l'enquête préliminaire et l'information judiciaire avaient été « conduites à charge ».

Le 9 mai 2022, la cour d'appel jugea l'exception de nullité de la procédure invoquée par M. Fillon irrecevable, conformément au mécanisme de purge des nullités prévu à l'article 385 alinéa 1 du CPP précité.

La cour d'appel conclut que la PRF n'avait « commis aucun manquement susceptible de conférer au [réquisitoire introductif] des vices ou irrégularités », et que l'ordonnance de renvoi devant le TC du 19 avril 2019, « en conséquence régulièrement prise » avait entraîné la forclusion de l'exception de nullité invoquée.

Sur le fond, elle infirma partiellement le jugement. Elle porta les peines de M. Fillon et son épouse à quatre ans d'emprisonnement dont trois assortis d'un sursis simple et à deux ans d'emprisonnement avec sursis, et dit qu'il n'y avait pas lieu de prononcer une peine d'amende à l'égard de M. Joulaud. Elle chiffrà l'indemnisation à payer à l'Assemblée nationale à 126 167,10 euros en ce qui concerne M. Fillon et son épouse.

Les requérants se pourvurent chacun en cassation, invoquant de nombreux moyens, notamment sur la motivation des peines et des intérêts civils. M. Fillon souleva une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) visant l'article 385 alinéa 1 du CPP.

Par une décision n°2023-1062 QPC du 28 septembre 2023, le Conseil constitutionnel déclara cet article contraire à la Constitution comme méconnaissant le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense au motif qu'il ne prévoyait pas d'exception à la purge des nullités dans le cas où le prévenu n'aurait pu avoir connaissance de l'irrégularité éventuelle d'un acte ou d'un élément de la procédure que postérieurement à la clôture de l'instruction.

Dans un mémoire additionnel, M. Fillon demanda la cassation de l'arrêt de la cour d'appel en ce que cette dernière avait déclaré irrecevable l'exception de nullité de procédure sur le fondement d'une disposition contraire à la Constitution, ce qui privait cet arrêt, selon lui, de fondement juridique. Par des observations complémentaires, les deuxième et troisième requérants demandèrent que la cassation à intervenir au bénéfice du premier requérant soit étendue au dispositif de l'arrêt les concernant.

Le 24 avril 2024, la Cour de cassation cassa et annula l'arrêt de la cour d'appel en ses seules dispositions relatives aux peines prononcées à l'encontre du premier requérant et aux dommages et intérêts à payer par ce dernier et son épouse à l'Assemblée nationale. Elle renvoya la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée. Après avoir rappelé que la décision du Conseil constitutionnel ne préjugait pas de l'incidence de la déclaration d'inconstitutionnalité sur la procédure pénale en cours, elle rejeta le moyen additionnel du premier requérant.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 août 2024.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable) de la Convention, les requérants soutiennent qu'ils n'ont pas eu accès à un tribunal indépendant et impartial en raison des pressions exercées par la procureure générale dans la phase préalable de leur procès. Ils font valoir que tant le mode de nomination des magistrats du parquet que les remontées d'information exigées de ladite procureure témoignent du manque d'indépendance des magistrats qui ont requis contre eux.

Invoquant la même disposition, les deuxième et troisième requérants se plaignent du fait que la Cour de cassation n'a pas répondu à leur demande de cassation de l'arrêt d'appel sur le fondement de la décision du Conseil constitutionnel.

Invoquant également l'article 7 (pas de peine sans loi), le premier requérant fait valoir que le délit de détournements de fonds publics prévu à l'article 432-15 du code pénal ne s'applique pas aux personnes investies d'un mandat électif participant à l'exercice du pouvoir législatif.

La décision a été rendue par un comité de trois juges, composé de :

Kateřina Šimáčková (République tchèque), *présidente*,
María Elósegui (Espagne),
Gilberto Felici (Saint-Marin),

ainsi que de Martina Keller, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

Article 6 §§ 1 et 3

La Cour rappelle qu'elle n'a pas à tenir lieu de juge de quatrième instance et qu'elle ne remet pas en cause l'appréciation des tribunaux nationaux sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, sauf si leurs conclusions peuvent passer pour arbitraires ou manifestement déraisonnables.

Elle observe que les requérants ne se plaignent pas du manque d'indépendance et d'impartialité des juges appelés à « décider du bien-fondé de [l'] accusation en matière pénale » dont ils ont fait l'objet mais qu'ils se plaignent du manque d'indépendance et d'impartialité du PRF qui les a poursuivis aux motifs que ce dernier aurait subi des pressions au cours de la phase d'enquête qui auraient entaché le procès d'iniquité.

À cet égard, la Cour relève, en premier lieu, que le PRF, en tant que partie poursuivante, n'était pas appelé, en cette qualité, à « décider du bien-fondé d'une accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour souligne, en deuxième lieu, s'agissant de la mise en cause par le requérant de l'indépendance du PRF en raison du mode de nomination des procureurs et du statut du ministère public en France, dont la réforme n'a pas eu lieu à ce jour, qu'il ne lui appartient pas de s'immiscer dans ce débat national.

En troisième lieu, dans la mesure où les requérants considèrent que la phase d'enquête a vicié l'équité de la procédure dans son ensemble, garantie par l'article 6 § 1, et porté atteinte aux droits de la défense, consacrés par l'article 6 § 3, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits protégés par cette disposition pour les raisons suivantes.

Premièrement, la Cour constate que la cour d'appel de Paris, avant d'examiner l'exception de nullité de la procédure invoquée par M. Fillon, s'est assurée du respect du principe du contradictoire et de ses droits de la défense lors de la phase préalable au procès, en relevant que celui-ci avait pu présenter ses observations sur les faits et ses demandes d'auditions ainsi que produire les éléments de preuve qu'il souhaitait.

Troisièmement, la Cour relève que les motifs par lesquels la cour d'appel a jugé irrecevable l'exception de nullité de la procédure invoquée par le premier requérant n'ont pas été contestés par ce dernier devant la Cour de cassation.

Les griefs des requérants tirés de l'article 6 §§ 1 et 3 doivent donc être rejetés pour défaut manifeste de fondement.

Le premier requérant soutient que sa condamnation n'était pas prévisible au sens de l'article 7 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

La décision n'existe qu'en français

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/@echr.coe.int), X [ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), LinkedIn, et YouTube.

Contactez [ECHRPress](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.